



Arrêt

n° 63 134 du 16 juin 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : 1. et 2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 mai 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. OGUMULA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez né à V. (Kosovo) et vous auriez habité à Pejë (Kosovo) jusqu'à la guerre du Kosovo en 1999, date à laquelle vous auriez fui vers la Serbie.

Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 07 septembre 2009 en compagnie de votre fille, [K. H.] (SP : x.xxx.xxx) et de vos deux fils : [K. N.] et sa famille (SP : x.xxx.xxx) et [K. S.] et sa famille (SP : x.xxx.xxx). Vous auriez vécu chez votre frère [K. S.] (SP : x.xxx.xxx) durant plusieurs mois avant

d'introduire votre demande d'asile en date du 12 octobre 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté votre pays le Kosovo à cause de la guerre survenue en 1999 et vous vous seriez installés en Serbie avec votre famille : votre épouse, vos deux fils et trois filles. Vous auriez vécu dans différentes villes de ce pays, notamment à Kraljevo, Krusevac et Kragujevac, afin d'échapper à la vigilance des autorités serbes car vous viviez dans la clandestinité. Vous auriez ramassé des bouteilles que vous vendiez par la suite, pour subvenir à vos besoins.

En 2005 (vous n'êtes pas sûr), vous seriez rentré à Pejë (Kosovo) en compagnie de votre épouse et de vos enfants, dans l'intention de regagner vos biens. Vous auriez logé chez votre ancien voisin [N.] (un Rom comme vous), car votre maison avait été détruite durant la guerre de 1999 au Kosovo. Trois ou quatre jours après votre arrivée, vous seriez sorti seul en ville, laissant votre femme et vos enfants chez votre hôte. Un groupe de civils albanais vous auraient intercepté et roué de coups parce que vous seriez rom. Ils vous auraient ramené chez [N.] et demandé de ne plus sortir de là. Votre épouse aurait été choquée par cet incident et serait décédée de crise cardiaque. Cinq jours après son enterrement, vous seriez retourné en Serbie avec vos deux fils et votre fille, car les deux autres s'étaient mariées durant votre séjour à Pejë : [A.] avant le décès de votre épouse et [J.], après. Vous précisez que votre séjour à Pejë aurait duré vingt jours et vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités après l'agression qui aurait entraîné le décès de votre épouse.

Vous auriez quitté la Serbie en 2009 parce que vous aviez de sérieux problèmes économiques : vous fouilliez des poubelles pour vous nourrir, vous ne vous laviez pas, etc. Vos enfants n'auraient pas vécu des problèmes personnels et vous vous demandez même ce qu'ils pourraient devoir dire au CGRA, car ils n'auraient fait que vous suivre.

Vous invoquez aussi des problèmes de santé suite à l'agression des Albanais subie en 2005 durant votre séjour à Pejë. Vous seriez sous suivi médical en Belgique, où vous auriez une grande famille (la famille [K.]) ayant des moyens et avec laquelle vous aimeriez bien vivre avec.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la photocopie de votre carte d'identité, votre acte de naissance et deux attestations médicales délivrées en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays à cause de la guerre survenue dans votre pays en 1999. Vous vous seriez installé en Serbie, notamment dans les villes de KRALJEVO, KRUSEVAC et KRAGUJEVAC (voir votre audition au CGRA du 15 février 2011, p. 3 et p. 10). Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Convié à dire les raisons qui vous auraient empêché de regagner votre pays le Kosovo après la guerre, vous avez répondu que vous entendiez dire qu'il n'y avait plus de Roms au Kosovo (Ibid., p. 6). Votre

réponse s'écarte de la réalité d'autant plus que vous avez déclaré vous-même que vous avez encore des membres de familles au Kosovo, notamment des frères et des sœurs, ainsi que des amis (Ibid., p. 3 & p. 11).

Vous indiquez qu'en 2005, vous seriez retourné à Pejë en compagnie de votre épouse et de vos enfants, dans l'intention de regagner vos biens Mais les Albanais inconnus vous auraient battu et poussé à retourner en Serbie. Vous indiquez que votre femme serait décédée à ce moment-là, choquée de vous voir maltraité ((Ibid., p. 5 et p. 10). Relevons ici les contradictions flagrantes entre votre récit, celui de vos enfants et de belles-filles (votre fille et vos deux fils et leurs épouses) qui, pourtant, étaient avec vous.

Vous dites que vous étiez seul lors de votre agression à Pejë, que les autres membres de votre famille (votre épouse, vos filles, vos fils et leurs épouses) se trouvaient chez votre hôte [N.] (Ibid., p. 11), que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités au Kosovo (Ibid., p. 12) et que vos deux filles se sont mariées durant votre séjour de 20 jours à Pejë : [A.] avant le décès de votre femme et [J.] après (Ibid., p. 6). Votre fils [N.] mentionne que vous étiez ensemble ainsi que son frère et vous auraient tous été violemment frappés (voir son audition au CGRA du 16 février 2011, p. 9) ; que vous vous seriez rendus à la police de Pejë pour porter plainte, mais le commandant vous aurait injuriés et chasser (Ibid., pp. 10-11) et que vos deux filles [A.] et [J.] se seraient mariées depuis la guerre de 1999 (Ibid., p.11). Son épouse [H. I.] (SP : x.xxx.xxx) confirme les propos de son mari, mais invoque que vous n'avez pas été à la police de Pejë (voir son audition au CGRA du 16 février 2011, p. 7). Votre fils [S.], lui aussi, affirme que vous étiez ensemble lors de votre agression à Pejë, ainsi que son frère, que vous avez été à la police de Pejë plusieurs fois pour solliciter la protection, mais que le commandant vous aurait crié dessus et frappés (voir son audition au CGRA du 18 février 2011, p. 3 & p. 9). Il avance que votre fille [J.] se serait mariée durant votre séjour à Pejë avant le décès de votre épouse tandis que [A.] aurait quitté votre famille après le décès de votre épouse pour une destination inconnue (Ibid., pp. 7-8).

Ces contradictions permettent de douter sur votre retour à Pejë en 2005 et sur les événements que vous prétendiez avoir vécu durant votre séjour. Quoi qu'il en soit, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Cela étant, rien dans votre situation, ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités nationales et internationales de votre pays, si des tiers venaient à vous menacer.

Concernant vos problèmes économiques (voir rapport d'audition, p.12), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle).

Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les

circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Vous invoquez également des problèmes de santé suite à l'agression subie en 2005 (Ibid, p. 13). Vous mentionnez qu'après votre arrivée en Belgique, votre frère vous aurait emmené deux fois seulement voir un médecin belge qui vous aurait prescrit des médicaments contre des maux que vous auriez partout (Ibid., pp. 8-9). Notons que les deux attestations médicales délivrées par ce médecin, la première en mars 2010 et la seconde en novembre 2010, soit huit mois plus tard n'indiquent nulle part l'origine de votre trouble de stress post-traumatique (PTSD). En conséquence, le lien de causalité entre votre vécu à Pejë en 2005 et votre PTSD n'est pas établi (voir votre audition au CGRA du 16 février 2011, pp. 8-9). D'ailleurs, rappelons à nouveau qu'en ce qui concerne votre séjour à Pejë en 2005, les contradictions flagrantes entre votre version des faits et celle de vos fils et leurs épouses (et entre vos fils et leurs épouses respectives-) font douter sur votre retour à Pejë en 2005 et sur les événements vécus durant votre séjour là-bas. Quoi qu'il en soit, soulignons que les problèmes médicaux que vous invoquez, appuyés par des certificats médicaux, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 chose que vous avez déjà faite (voir votre dossier administratif et votre audition au CGRA du 15 février 2011, p. 9).

Enfin, vous indiquez que vous êtes venus en Belgique pour rejoindre la grande famille [K.] qui résiderait à Saint Nicolas (Belgique). Cet argument ne suffit pas pour justifier le bien fondé de votre demande d'asile étant donné que cette dernière constitue une démarche individuelle indépendamment du fait d'avoir des membres de famille en séjour légal sur le territoire belge. Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que le CGRA a confirmé, en date du 09 juin 2004, le refus de demande de séjour de votre frère [K. S.] (SP : x.xxx.xxx).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, votre acte de mariage et votre acte de naissance et deux attestations médicales délivrées en Belgique ; ces documents ne peuvent pas permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez née à Pejë (Kosovo), où vous auriez habité jusqu'à la guerre du Kosovo en 1999, lorsque vous auriez fui vers la Serbie avec votre famille. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 07 septembre 2009 en compagnie de votre père, [K. A.] (SP : x.xxx.xxx) et de vos deux frères : [K. N.] et sa famille (SP : x.xxx.xxx) et [K. S.] et sa famille (SP : x.xxx.xxx). Vous auriez vécu chez votre oncle [K. S.] (SP : x.xxx.xxx) durant plusieurs mois avant d'introduire votre demande d'asile en date du 12 octobre 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant la guerre au Kosovo en 1999, soit à l'âge de dix ans, vous auriez été violé par quatre ou cinq Albanais inconnus au marché de Pejë, vers 16 heures, lorsque vous alliez chercher de la nourriture. Personne ne serait intervenu en votre faveur. Après ce viol, vous auriez fait vos courses et rentré à la maison. Vous auriez caché à tous les membres de votre famille ce qui vous était arrivé de peur d'être tuée car dans votre culture la fille doit préserver sa virginité jusqu'à son mariage. Vous n'auriez pas non plus vu le médecin (voir votre audition au CGRA du 15 février 2011, p. 8).

Vous auriez ensuite quitté votre pays le Kosovo à cause de la guerre survenue en 1999 et vous vous seriez installés en Serbie avec votre famille : votre père, votre mère, vos deux frères et deux sœurs. Vous auriez vécu dans différentes villes de ce pays, où votre père décidait de s'installer (voir votre audition au CGRA du 15 février 2011, p. 2). Les Serbes vous auriez injuriée disant que vous étiez des Albanais (Ibid., p. 8). Vous seriez rentrée à Pejë une fois seulement (vous ne connaissez pas la date) avec vos parents et vos frères et sœurs, dans l'intention de regagner vos biens. Vous auriez logé durant vingt jours chez un certain [N.], une connaissance de votre père (Ibid., p.3), avant de retourner en Serbie. Durant votre séjour à Pejë, votre père aurait été frappé par les Albanais. Votre mère aurait été choquée par cet incident et serait décédée de crise cardiaque (Ibid.). Vos deux sœurs se seraient aussi mariées : [A.] avant le décès de votre épouse et [J.], après. Vous précisez que votre demande d'asile est liée à celle de votre père car vous l'avez suivi (Ibid., p. 3). Vous dites que vous ne saviez plus vous nourrir, que vous auriez passé des jours sans manger, d'où vous aimeriez vivre normalement en Belgique (Ibid., p. 10).

A l'appui de votre demande d'asile, votre acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le viol dont vous auriez été victime en 1999 a eu lieu dans un contexte de guerre et de violence généralisée dans votre pays. Or, cette situation a pris fin depuis plus de dix ans et il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Ainsi, vous pouvez obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes actuellement au Kosovo. Les autres faits que vous avez invoqués sont similaires à ceux de votre père et vous déclarez clairement que vos demandes d'asile sont liées vu que vous avez quitté votre pays pour des raisons identiques (voir votre audition au CGRA du 15 février 2011, p. 3). Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[suit la citation du point « B. Motivation » de la décision prise à l'égard du premier requérant.]

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

2. Connexité des affaires

La seconde requérante est la fille du premier requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par le premier requérant.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les requêtes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, soulevant à cet égard la violation de la motivation matérielle ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte. Enfin, elles prennent un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

3.3. Elles citent en termes de requête différents rapports d'Amnesty International intitulés « *Il faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les roms* » du 7 avril 2011, « *Home is more than a roof over your head – Roma denied adequate housing in Serbia* » du 7 avril 2010, « *Not welcome anywhere stop the forced return of Roma to Kosovo* » de 2010, « *Stop forcible returns of Roma to Kosovo* » du 30 septembre 2010, ainsi que deux rapports d'Human Rights Watch intitulés respectivement « *Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* » du 28 octobre 2010 et « *Rights displaced forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* » d'octobre 2010.

3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'annulation et la réformation des décisions attaquées et, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent en outre le bénéfice de l'assistance juridique.

4. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si les décisions sont entachées d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en se fondant d'une part sur l'absence d'éléments pertinents permettant de conclure à l'octroi du statut de réfugié eu égard à la situation prévalant actuellement au Kosovo et d'autre part, en raison d'un défaut d'actualité de la crainte de la seconde requérante au motif que les faits allégués à titre personnel par celle-ci se sont déroulés en 1999 dans un contexte totalement différent de celui qui prévaut aujourd'hui au Kosovo. Par ailleurs, la partie défenderesse conclut, au terme de son analyse, à l'absence de crédibilité de leurs récits. Elle fonde son appréciation sur la présence de plusieurs contradictions apparues entre les déclarations du premier requérant et de la seconde requérante et les autres membres de leur famille ayant tous introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits.

5.3. Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de s'être livrée à une mauvaise appréciation des éléments de leurs demandes respectives. Elles font également état de la précarité de leur situation en Serbie.

5.4. Concernant les événements relatés par les requérants en Serbie, le Conseil observe qu'ils déclarent que leur pays d'origine est le Kosovo, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Leurs demandes d'asile doivent donc être examinées vis-à-vis du Kosovo, ainsi que le font les décisions attaquées. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen des demandes de protection des requérants à l'égard d'un autre pays.

5.5. Concernant les faits de violence dont la seconde requérante dit avoir été victime en 1999 durant le conflit armé qui a sévi au Kosovo, la partie défenderesse, sans remettre en cause la réalité du vécu de la requérante, considère qu'il ressort des informations objectives dont elle dispose que la situation actuelle a évolué de telle sorte que sa crainte présente un défaut d'actualité. La partie requérante quant à elle conteste cette motivation et soutient qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécutions. Le Conseil constate cependant qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la situation actuelle est fort différente de la situation qui prévalait au Kosovo lors du conflit armé qui a frappé le pays en 1999. Aussi, la partie défenderesse a-t-elle valablement pu estimer qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves dont la seconde requérante a été victime ne se reproduiront pas, le contexte dans lequel elles ont eu lieu n'étant plus d'actualité. Les persécutions passées invoquées par la seconde requérante ne permettent pas d'établir qu'il existe dans son chef des raisons impérieuses qui justifieraient qu'elle ne pourrait rentrer dans son pays.

5.6. Les décisions attaquées exposent par ailleurs que les déclarations du premier requérant concernant les circonstances de l'agression dont il aurait été victime lors de son séjour au Kosovo, l'absence de plainte auprès des autorités, ainsi que le mariage de ses deux filles durant ce séjour contredisent celles des autres membres de sa famille ayant également introduit une demande d'asile sur la base de ces faits. Les parties requérantes, bien qu'elles affirment que les décisions invoquent erronément des contradictions, n'exposent pas en termes de requête en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur. Force est de constater que les propos litigieux sont, à la lecture des notes d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, clairement contradictoires. Ainsi, le premier requérant déclare qu'il était seul lors de son agression à Pejë (dossier administratif, pièce 5, audition du 15 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 10 et 11), qu'il n'a pas sollicité la protection des autorités au Kosovo (*Ibid.*, p. 11) et que ses deux filles se sont mariées durant son séjour au Kosovo, A., avant le décès de son épouse, J., (*Ibid.*, p. 5) alors que selon son fils N., ils auraient été, lui, le premier requérant et son frère S., tous les trois violemment frappés (dossier administratif, pièce 5, audition du 16 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 3 et 9), qu'ils se seraient rendus à la police pour porter plainte mais que le commandant les aurait injuriés et leur aurait dit de « dégager » (*Ibid.*, pp. 10 et 11). Le même fils ajoute que ses deux sœurs étaient déjà mariées en 1999 (*Ibid.*, p. 11). L'épouse de ce fils, H. I., confirme ses dires concernant l'agression (dossier administratif, pièce 5b, audition du 16 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 6), sauf en ce qu'elle déclare qu'ils ne se sont pas rendus à la police (*Ibid.*, p. 7); son fils S. déclare quant à lui qu'ils étaient ensemble, lui, le premier requérant et son frère N. lors de l'agression (dossier administratif, pièce 7, audition du 18 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 3), qu'il s'est ensuite rendu à la police avec son frère mais que le commandant aurait crié sur eux et les aurait frappés (*Ibid.*, p. 4), que sa sœur J. s'est mariée durant leur séjour après le décès de leur mère et que sa sœur A. avait quitté la famille avant le décès de leur mère pour une destination inconnue (*Ibid.*, p. 4).

Son épouse, K. R., confirme les déclarations de son époux concernant l'agression (dossier administratif, pièce 8, audition du 18 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 7) mais affirme quant à elle que J. se serait mariée avant le décès de sa belle-mère (*Ibid.*, p. 4).

5.7. Partant, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs à ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations des requérants concernant les événements les ayant amenés à quitter le Kosovo ne présentent ni une cohérence, ni une consistance telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à établir la réalité des faits allégués.

5.8. Les parties requérantes soutiennent, en outre, qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo du seul fait de leur origine ethnique rom.

Dès lors que cette origine n'est pas contestée par la partie défenderesse, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier, par elle seule, l'octroi à ces derniers d'une protection internationale, bien que les faits qu'ils invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des articles et rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch qu'elles déposent au dossier de la procédure qu'elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART